

Syndicat Mixte ADEVA Pays Vitryat

PROJET DE STATUTS

Juin 2014

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Dénomination

En application de l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la possibilité d'adhérer à un syndicat pour une partie de ses compétences, des articles L 5721-1 et suivants du même code relatifs à l'organisation et au fonctionnement des syndicats mixtes dits « ouverts », et de l'article L 122-4 du Code de l'Urbanisme relatif au portage juridique des Schémas de Cohérence Territoriale, il est créé un **syndicat mixte ouvert à la carte** dont la dénomination est :

« Syndicat Mixte ADEVA Pays Vitryat »,

l'acronyme « ADEVA » correspondant aux initiales d'Agence pour le **DE**veloppement de **Vitry** et de son **Arrondissement**.

Article 2. Objet – Compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet de conduire une démarche de projet de territoire en exerçant des missions d'études, d'orientation et de coordination. Il engage également l'élaboration, le suivi, la mise en œuvre des procédures relatives à la charte de Pays. Il assume également le portage du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'arrondissement vitryat.

Dans le respect des compétences des personnes publiques, le Syndicat peut conclure des conventions avec des tiers, y compris hors du périmètre syndical, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par ses statuts.

2.1 Les Missions de Pays:

Le Syndicat Mixte

- est la structure porteuse du Pays Vitryat ;
- assure l'animation et le fonctionnement du Pays avec les différents acteurs de la vie politique, économique et sociale du territoire, notamment au sein du Conseil de Développement Territorial (C.D.T.);
- fédère les collectivités territoriales, communes et leurs groupements dans le cadre d'une stratégie de développement durable et de la politique territoriale de Pays ;
- constitue un lieu de concertation entre les élus et les forces vives du territoire, une instance de programmation et de suivi des projets communs ;
- a pour objet de conduire toutes études et toutes actions qui contribuent au développement et à l'aménagement durable et participatif du territoire ; cette activité peut prendre la forme de prestations, notamment de services d'études.
- contribue à l'aménagement du territoire et apporte un appui technique aux Communautés de Communes et aux communes ;
- contribue à la création et la transmission d'entreprises.
- en lien avec le Conseil de Développement, organe consultatif du Pays, met en œuvre la charte de Pays et la révisé en tant que de besoin.
- A vocation à conclure tout contrat avec l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Général ainsi que tout organisme public ou privé, portant sur les principales politiques qui concourent au développement durable du Pays.
- A vocation à être délégataire des signataires de la charte de pays pour en assurer l'exécution.

- Peut également, le cas échéant, assurer la maîtrise d'ouvrage de projets reconnus d'intérêt commun par les assemblées délibérantes des collectivités compétentes dans les conditions fixées notamment par l'article 5 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985.

2.2 La Compétence SCOT

Le syndicat mixte ADEVA en application des articles L122-1 et suivants du code de l'urbanisme mentionnant les finalités du schéma de cohérence Territoriale ainsi que le type d'établissements publics pouvant en assurer le portage juridique, est compétent en matière d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du schéma de cohérence territorial (SCOT).

Cette compétence s'exerce sur le périmètre du SCOT, délibéré par les communes et EPCI compétents, publié par arrêté préfectoral et conformément à l'article L122-4 du Code de l'urbanisme.

La compétence SCOT du Syndicat Mixte concerne les collectivités suivantes comprises dans le périmètre du SCOT :

- les établissements publics de coopération intercommunale adhérant à la mission de Pays qui ont également la compétence SCOT,
- les communes comprises dans le périmètre du SCOT n'ayant pas délégué la compétence SCOT à l'EPCI dont elles sont membres.

Article 3. Membres adhérents

Le syndicat mixte est constitué par les membres adhérent :

- à la **mission Pays** :
 - Les EPCI et leurs communes membres constituant le Pays Vitryat, listés en annexe
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Chalons en Champagne – Vitry le François – Sainte Ménehould
 - La Chambre des Métiers (CMA) de la Marne
 - La Chambre d'Agriculture de la Marne
- à la **compétence SCOT** :
 - Les collectivités compétentes ayant pris l'initiative d'adhérer à la compétence SCOT conformément aux règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4. Adhésion et retrait du syndicat mixte

4.1 Adhésion après création du Syndicat Mixte

Les collectivités et organismes autres que les adhérents d'origine peuvent être admis à faire partie du syndicat après avis du Bureau syndical et décision du Comité syndical. L'adhésion intervient à la majorité des 2/3 des délégués qui composent le Comité syndical non restreint. Elle est autorisée par arrêté préfectoral.

4.2 Retrait du Syndicat Mixte

Sans préjudice des dispositions de l'article L.5721-6-3 du CGCT, le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les mêmes conditions que l'adhésion. Le membre est admis à se retirer du Syndicat Mixte selon les conditions prévues au L.5211-25-1.

Article 5. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6. Siège

Le siège social du syndicat Mixte est fixé au

Centre d'Affaires *La Fabrique* – 6 bis, avenue de la République – 51300 Vitry le François.

Il peut être déplacé par décision du Comité syndical prise à la majorité des 2/3 des membres. Toutefois, les réunions du Comité syndical, du Bureau et des conseils et commissions spécialisées pourront se tenir en tout autre endroit.

TITRE II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 7. Constitution du Comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé de 21 délégués dont le mandat expirera en même temps que celui des organes délibérants qui les ont désignés pour siéger. Le Comité Syndical pourra déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans les limites fixées à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.1 Le Comité syndical : les missions de Pays

Le syndicat est administré pour ses missions de Pays, par un **Comité Syndical** composé de délégués, élus ou désignés par chaque catégorie de membre selon des modalités qui lui sont propres.

- **Pour les Communautés de Communes du Pays**, la répartition des sièges et des voix est établie en fonction de la **population totale** calculée conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population et officialisée par l'INSEE, au titre de l'année de création du syndicat mixte, puis lors de chaque renouvellement de l'organe délibérant du syndicat au titre de l'année au cours de laquelle intervient celui-ci.
 - Communautés de communes de 5 000 à 7 000 habitants : 3 délégués
 - Communautés de Communes de 7 000 à 10 000 habitants : 4 délégués
 - Communautés de Communes de 10 000 à 15 000 habitants : 5 délégués
 - Communautés de Communes de 15 000 à 20 000 habitants : 6 délégués
 - Communautés de Communes de 20 000 à 25 000 habitants : 7 délégués
 - Communautés de Communes de 25 000 à 30 000 habitants : 8 délégués
 - Communautés de Communes de 30 000 à 35 000 habitants : 9 délégués

Soit un total de **18 délégués** représentant 18 voix (voir le détail en **annexe**).

- Pour la CCIT Chalons en Champagne – Vitry le François – Sainte Ménehould, la CMA de la Marne et la Chambre d’Agriculture de la Marne :

Le Président de chaque chambre ou son représentant délégué comptabilisant 1 voix.

Soit un total de 3 délégués représentant 3 voix.

7.2 Le Comité Syndical restreint

Si une modification de statuts impliquant une prise de compétence intervient, celle-ci sera administrée par un **Comité Syndical restreint spécifique à la compétence, émanation du Comité Syndical**. Les délégués qui siègent au comité syndical restreint sont ceux **des collectivités compétentes membres** qui siègent au comité syndical. Chaque collectivité est représentée par des délégués selon les règles précitées.

Pour les communes membres d'un EPCI ne disposant pas de la compétence transférée, mais adhérent au Syndicat, un délégué est désigné pour chaque commune. Les voix que représente l'EPCI au syndicat plénier sont alors réparties par commune en fonction de leur population (voir le détail en annexe).

A chaque délégué titulaire est adjoint un délégué suppléant, désigné selon la même procédure que le délégué titulaire, appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués et suppléants siégeant au Bureau, le Comité Syndical pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

Le droit de vote est détenu par les délégués et suppléants désignés par la collectivité pour la durée du mandat électif. Pour être opposable au syndicat, la nomination ou la révocation des délégués doit lui être signifiée par courrier.

Article 8.Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Cette convocation peut être à la demande de la majorité du Bureau ou à la demande de la majorité de ses membres.

Un délégué titulaire empêché est représenté en nom et place par son propre suppléant. En cas d'impossibilité, il peut également donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué ayant les mêmes missions et compétences. Un délégué pourra recevoir plusieurs pouvoirs dans la limite maximale de 2.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat. Il définit notamment les orientations budgétaires du Syndicat Mixte ainsi que les programmes prévisionnels correspondant à sa vocation. Il vote le budget primitif et le compte administratif.

Il crée la Commission d'Appel d'Offres ainsi que les Commissions spécialisées et Conseils qu'il juge nécessaires à titre consultatif.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer qu'à condition que la majorité de ses membres soit présente. Toutefois, lorsque le Comité Syndical aura à délibérer sur une question relative à une

compétence transférée, le quorum est fixé à la moitié plus 1 des voix des représentants des EPCI et communes ayant adhéré à cette compétence.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. **Les délégués du Comité syndical ne peuvent participer qu'aux débats et aux votes concernant les dossiers relatifs à une compétence à laquelle la collectivité qu'ils représentent a adhéré.**

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation du Comité Syndical dans un délai de 8 jours. Lors de cette deuxième réunion, le Comité Syndical pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Il est tenu procès verbal des délibérations du Comité syndical.

Article 9. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission, adressée par écrit au Président du syndicat ;
- pour une personne morale, par dissolution pour quelque cause que ce soit ;
- pour un non-paiement de la cotisation malgré mise en demeure et après délibération du Comité syndical ;
- Par perte du mandat électif. Dans ce cas, **la durée des mandats des délégués sortants étant liée à celle des assemblées qui les ont désignés**, le mandat des délégués expire lors de l'installation du nouvel organe délibérant du syndicat. En application de l'article L5211-8 du CGCT, le Président ou l'assemblée délibérante sortante peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée (c'est-à-dire jusqu'au vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI membres du syndicat mixte).

Article 10. Les organes consultatifs

Les organes consultatifs sont composés des acteurs territoriaux pouvant assister le comité syndical en donnant leur avis. L'ensemble des organes consultatifs est invité à participer à chaque Comité syndical. A la demande du Comité ou du Président, l'avis des organes consultatifs peut être recueilli en Comité syndical avant le vote des délégués.

10.1 Le conseil institutionnel

Le conseil institutionnel est systématiquement invité à participer aux travaux du Comité syndical avec voix consultative.

Il est composé :

- du Président du Conseil Régional ou d'un élu le représentant et de l'ensemble des conseillers régionaux domiciliés sur le territoire du Pays Vitryat (listés en annexe).
- de l'ensemble des conseillers départementaux faisant partie de l'aire du Pays Vitryat (listés en annexe)
- du Sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François ou de son représentant

10.2 Le comité d'experts

Le comité d'experts est composé (liste en annexe) :

- du Président du Conseil de Développement Territorial
- de 2 membres du Conseil de Développement Territorial
- de 2 représentants de syndicats de salariés désignés par leurs instances
- d'un représentant d'un syndicat patronal désigné par son instance

Selon les études élaborées dans le cadre des missions du syndicat, le comité syndical peut intégrer des spécialistes qualifiés au sein du comité d'experts.

La qualité de membre du comité d'experts expire à chaque nouvelle élection générale intervenant dans les organes représentés.

Article 11. Le Conseil de Développement Territorial

Le syndicat mixte met en place un conseil de développement territorial, comprenant notamment des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du Pays.

La délibération du Comité syndical instituant le Conseil de développement Territorial en détermine la composition, le rôle (qui inclut nécessairement le suivi de la charte du Pays) et les modalités de fonctionnement.

Le conseil de développement Territorial est consulté sur les principales orientations du comité syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Article 12. Le Bureau

12.1 La composition du Bureau

Le Comité syndical élit parmi tous ses membres:

- un Président,
- un Vice-président en charge de l'Aménagement du territoire et du SCOT,
- un Vice-président en charge du développement économique et de l'emploi,
- un Vice-président en charge des services à la population,
- un Vice-président en charge du développement culturel, touristique et patrimonial.

12.2 Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il prépare le projet de budget, dont l'approbation relève du Comité syndical, et gère les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Comité syndical.

Il statue à la majorité simple. **Les délégués du Bureau ont voix délibérative uniquement pour les dossiers relatifs à la compétence à laquelle la collectivité qu'ils représentent a adhéré.**

Le Bureau comporte 5 membres maximum.

Il est renouvelé :

- en totalité après chaque premier Comité Syndical suivant le dernier tour des élections municipales ou sur demande de plus de la moitié des administrateurs
- pour partie après démission de l'un de ses membres, perte du mandat électif, ou après révocation de l'un des membres par la personne morale qu'il représente.

Article 13. Le Président

Le Président ou le vice-président en son absence, est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il convoque le Comité Syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats et exécute les délibérations du Comité.

Lors du Comité syndical, en cas d'égalité des votes, sa voix est prépondérante.

Il assure l'exécution des décisions du Comité Syndical, ainsi que le fonctionnement normal du Syndicat Mixte qu'il représente.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président représente le Syndicat en justice.

Article 14. La conférence des maires

La conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du syndicat mixte ainsi que les membres invités au Comité syndical. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou à la demande de la majorité du Comité Syndical.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Syndical.

La conférence des Maires entend le rapport de gestion du comité syndical sur l'activité du Syndicat Mixte et sur sa situation financière.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15. Les recettes

Les recettes du Syndicat sont constituées :

- de subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et notamment de la Région Champagne-Ardenne et de tout autre établissement public intéressé aux projets

- de la rémunération des services rendus aux collectivités ainsi qu'à toutes autres personnes publiques, à des associations ou à des particuliers dans le cadre de sa mission,
- des contributions des membres du syndicat mixte :

Pour les adhérents à la mission de Pays :

Il appartiendra aux membres du Comité Syndical de fixer chaque année le montant des contributions demandées aux membres.

La contribution financière des EPCI et communes sera calculée en fonction de la population officialisée par l'INSEE au titre de l'année en cours.

Pour les chambres consulaires la contribution annuelle est fixée à 0 €.

Pour les adhérents à une compétence transférée:

Les collectivités compétentes participent selon la clé de répartition fixée ci-dessus (prorata de la population) aux financements des dépenses liées à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et la révision du SCOT ou toutes autres dépenses liées à cette compétence.

- Toutes autres recettes (dons, fonds de concours...)

Article 16. Modalités de transfert de matériel et de moyens entre l'association ADEVA et le syndicat mixte ADEVA Pays Vitryat

Le Syndicat Mixte, reprenant les droits et obligations d'ADEVA, le matériel et le personnel de l'Association doivent être transférés à compter de la date d'installation du syndicat mixte selon les conditions fixées par la convention de transfert cosignée par le Président de l'association ADEVA et le Président du Syndicat Mixte.

Article 17. Transfert du personnel

En application des articles L1224-1 et suivants du code du travail, le transfert du personnel implique la reprise automatique des contrats de travail en cours dans les conditions mêmes où ils étaient exécutés au moment de la modification (qualification, rémunération, ancienneté, avantages prévus dans la convention collective).

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. Dissolution

En application de l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte est dissous par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat :

- soit à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le compose,
- soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Article 19. Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des 2/3 des délégués du Comité Syndical.

Article 20. Droit applicable

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Vitry-le François, le

1. Le Comité syndical : les membres délibérants

1.1 Représentativité des communes et communautés de communes

ACTUELLEMENT		A PARTIR DE JANVIER 2014				
Conseil d'Administration PAYS		Syndicat Mixte ADEVA Pays Vitryat				
		Nouvelles CC	Mission Pays	Compétence SCOT		
De moins de 5 000 habitants (1 administrateur)	Voix	Noms des EPCI	Représentant et voix	Voix	Représentants	Pop 2013
CC du Bocage Champenois	1	CC Perthois Bocage et Der	3	3	3	5815
CC Marne et Orconté	1					
CC du Perthois	1					
CC de Champagne et Saulx	1	CC Côtes de champagne et Saulx	4	4	4	8021
CC des Côtes de Champagne	1					
CC de Saint Amand sur Fion	1					
CC des Trois Rivières	1					
CC du Val de Bruxenelle	1	CC Saulx et Bruxenelle	3	3	7*	5738
<i>De 5 000 à 10 000 habitants (2 administrateurs)</i>						
CC Saulx et Bruxenelle	2					
CC Saulx et Bruxenelle						
<i>De plus de 20 000 habitants (8 administrateurs)</i>		CC Vitry Champagne et Der	8	8	8	26295
CC Vitry Champagne et Der	8					
CC Vitry Champagne et Der						
CC Vitry Champagne et Der						
CC Vitry Champagne et Der						
CC Vitry Champagne et Der						
CC Vitry Champagne et Der						
CC Vitry Champagne et Der						

* détail Communes compétentes SCOT	Voix	Pop 2013
Sermaize les bains	0,75	2140
Pargny sur Saulx	0,75	1983
Cheminon	0,5	649
Maurupt le montois	0,5	584
Blesme	0,2	200
Etrepy	0,2	146
Saint Lumier la populeuse	0,1	36
TOTAL de voix	3	5738

1.2 Représentativité des autres établissements adhérents

Nom de l'établissement	Représentant	Pays	SCOT
		Voix	Voix
Chambre de Commerce et de l'Industrie	1	1	Avis
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	1	1	Avis
Chambre d'Agriculture	1	1	Avis

2. Les organes consultatifs

2.1 Le comité d'experts

Etablissement	Représentant	Pays	SCOT
		Voix	Voix
Les Syndicats			
CGT	1	Avis	Avis
CFDT	1	Avis	Avis
MEDEF	1	Avis	Avis
La Société civile			
Président du Conseil de Développement Local	1	Avis	Avis
Membre du Conseil de Développement Local	2	Avis	Avis

2.2 Le conseil institutionnel

Etablissements	Représentant	Pays	SCOT
		Voix	Voix
Président du Conseil Régional	1	Avis	Avis
Sous-préfet de l'arrondissement	1	Avis	Avis
Député	1	Avis	Avis
Conseiller Régional	2	Avis	Avis
Conseiller Général du canton de Heiltz le Maurupt	1	Avis	Avis
Conseiller Général du canton de St Rémy en Bouzemont	1	Avis	Avis
Conseiller Général du canton de Sompuis	1	Avis	Avis
Conseiller Général du canton de Thiéblemont Farémont	1	Avis	Avis
Conseiller Général du canton de Vitry Est	1	Avis	Avis
Conseiller Général du canton de Vitry Ouest	1	Avis	Avis